



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Énergie

Date du document : 09/10/2018

RAPPORT DE CONSULTATION

Annexe 1 à la décision CD-18j09-CWaPE-0230

**DÉCISION DE MODIFICATION DE LA DÉCISION CD-17G17-CWaPE-0107
RELATIVE À LA MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE APPLICABLE AUX GESTIONNAIRES
DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ ACTIFS EN RÉGION
WALLONNE POUR LA PÉRIODE RÉGULATOIRE 2019-2023 (ANNEXE 1)**

Table des matières

1. Contexte et dispositions légales.....	3
2. Consultation publique	3
3. Objectifs et approche méthodologique	4
3.1. RÉACTION DE LA FÉDÉRATION FEBELIEC EN DATE DU 31 AOÛT 2018.....	5
3.2. RÉACTION DE L’AIEG EN DATE DU 17 AOÛT 2018.....	6
3.3. RÉACTION D’ORES EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2018	7
3.4. RÉACTION DE RESA EN DATE DU 7 SEPTEMBRE 2018	8
Annexe	9

1. CONTEXTE ET DISPOSITIONS LÉGALES

En date du 26 juillet 2018, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé la décision, référencée CD-18g26-CWaPE-0211, fixant le projet de modification de la décision CD-17g17-CWaPE-0107 relative la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023.

Conformément à l'article 2, § 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité, le projet susvisé a été soumis à une concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution concernés, suivant un calendrier convenu au préalable avec ces derniers, et une consultation publique adressée à l'ensemble des acteurs du marché.

La décision susvisée et les modèles de rapports y relatifs ainsi que les modalités pratiques de participation à la consultation publique ont été publiés sur le site internet de la CWaPE en date du 1^{er} août 2018.

2. CONSULTATION PUBLIQUE

La consultation publique a été organisée du 1^{er} août au 31 août 2018. Au cours de cette période, tous les acteurs de marché ont pu faire parvenir à la CWaPE leurs remarques et observations écrites concernant le projet de modification de la méthodologie tarifaire.

Par ailleurs, la CWaPE a organisé, le 23 août 2018, une réunion de concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution. Suite à cette réunion, un procès-verbal a été établi soulignant les points d'accord et de désaccord sur le projet de modification de la méthodologie. La réunion de concertation a conduit à préciser plusieurs modalités pratiques de la facturation de la pointe, comme documenté dans le procès-verbal de la réunion. Conformément au principe de transparence inscrit notamment dans les directives 2009/72/CE et 2009/73/CE, le procès-verbal de cette réunion est joint en annexe du présent rapport. Enfin, les gestionnaires de réseau de distribution avaient la possibilité de transmettre jusqu'au 10 septembre 2018 leur réaction finale au projet de modification de la méthodologie tarifaire.

En date du 31 août 2018, la CWaPE a reçu la réaction de la fédération FEBELIEC.

En date du 17 août, 4 septembre et 7 septembre 2018, la CWaPE a respectivement reçu les réactions finales écrites des gestionnaires de réseau de distribution AIEG, ORES et RESA. Les deux dernières faisaient suite à l'envoi du procès-verbal de la réunion de concertation et doivent être comprises en complément à ce dernier.

L'ensemble de ces réactions ont été reproduites et commentées dans le présent rapport de consultation.

3. OBJECTIFS ET APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

Le présent rapport a pour objectif, d'une part, de reprendre les réactions finales des différents intervenants dans le cadre des processus de concertation et de consultation publique évoqués ci-dessus et, d'autre part, de motiver les positions prises par la CWaPE à l'égard de celles-ci dans la décision de modification de la méthodologie tarifaire.

3.1. Réaction de la fédération FEBELIEC en date du 31 août 2018

Febeliec veut remercier la CWaPE pour cette consultation sur la Décision CD-18g26-CWaPE-0211 sur le projet de modification de la décision CD-17g17-CWaPE-0107 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période réglementaire 2019-2023.

Febeliec regrette que la mise en œuvre d'une facturation du terme capacitaire pour les utilisateurs de réseau avec une courbe de charge mesurée basée sur la 11^{ème} plus haute pointe de puissance mesurée pendant les heures de pointe du mois ne sera pas possible avant 2021, avec donc un retard comparé à la date d'entrée en vigueur initiale de 2 ans et ceci seulement dû au retard de la date d'entrée en vigueur du MIG 6. Febeliec espère en tout cas que la date d'entrée en vigueur ne sera pas encore reporté dans le futur pour cette même raison, tenant compte du fait que cette date a déjà été reportée à plusieurs reprises et que selon Febeliec les utilisateurs de réseau ne doivent pas être la victime du non-respect de délais imposés aux gestionnaires de réseau par ceux-ci.

Febeliec suit entièrement le raisonnement de la CWaPE pour rejeter l'interprétation des gestionnaires de réseaux de distribution sur la mise à disponibilité des données de mesure de puissance. Febeliec se pose en plus la question quelle sera la pratique exacte appliquée en attendant l'entrée en vigueur de l'application de la 11^{ème} pointe mentionnée ci-dessus. Febeliec en tout cas soutient la proposition de la CWaPE d'appliquer un montant maximum par intermédiaire d'un prix maximum, afin de maintenir la stabilité et la prévisibilité des évolutions tarifaires, afin d'éviter d'importants effets (négatifs) sur les utilisateurs de réseau en attendant que la décision de la CWaPE sur la méthodologie tarifaire soit entièrement appliquée.

Sur les questions concernant la péréquation, Febeliec n'a en ce moment pas de remarques complémentaires.

▪ Position de la CWaPE

La réaction de FEBELIEC n'amène pas de commentaire particulier sur le projet de modification de la méthodologie tarifaire, même si la CWaPE partage les regrets et les espoirs exprimés par la fédération.

Concernant la pratique exacte appliquée en attendant l'entrée en vigueur de l'application de la 11^e pointe, la CWaPE renvoie aux deuxième, troisième et quatrième adaptations actées dans le procès-verbal de la réunion de concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution en annexe du présent rapport et exprime à nouveau sa ferme volonté de voir appliquer des tarifs avec un prix maximum en 2019 et 2020, à tout le moins pour les gestionnaires de réseau de distribution qui appliquaient déjà avant 2019 un tel prix maximum, et ce dans l'objectif de garantir, toute chose restant égale par ailleurs, une stabilité tarifaire.

3.2. Réaction de l'AIEG en date du 17 août 2018

Faisant suite à la consultation, nous vous transmettons les trois remarques principales que l'AIEG souhaite mettre en avant.

Premièrement, le projet de modification de la méthodologie tarifaire 2019-2023, qui consiste à postposer de deux années l'application de la facturation sur base de la 11^e pointe, l'AIEG y est favorable.

En effet, les coûts d'implémentation informatique dans les systèmes actuels et pour le MIG 6 ne pourront pas être compensés financièrement sans un impact conséquent sur l'URD.

Au niveau opérationnel, le double système entrainerait à nouveau un surcout, qui à ce stade, ne semble pas être opportun tant au niveau économique qu'au niveau sociétal.

Deuxièmement, en ce qui concerne le mécanisme des 25%/75%, l'AIEG suggère que les 25% soient appliqués sur la pointe maximale du mois afin de ne pas permettre aux clients de pouvoir dépasser 10 fois la pointe facturée et donc ainsi, les inciter à une utilisation rationnelle des réseaux mis à disposition par le GRD.

En revanche, l'AIEG reste favorable à l'application des 75% du tarif capacitaire appliqués sur la 11^e pointe mesurée tel que proposé dans la méthodologie tarifaire.

Troisièmement, la pointe historique devrait être construite de mois en mois dans le cas d'absence de données du passé (nouveaux compteurs, remplacement MMR par AMR) et la pointe du 1^{er} mois serait, par conséquent, déduite des données de facturation du mois.

▪ Position de la CWaPE

La première remarque n'amène pas de commentaire particulier.

La deuxième remarque est hors contexte en l'état puisqu'elle porte sur une disposition de la méthodologie tarifaire telle que fixée par la décision du comité de direction de la CWaPE du 17 juillet 2017 et qui n'est pas soumise à consultation dans le présent projet de modification. Cependant, la CWaPE restera attentive à ce que l'application de la 11^e pointe sur base mensuelle ne conduise pas à terme à des pointes de puissance de prélèvement qui deviendraient plus importantes sur les réseaux de distribution, et invite pour ce faire les gestionnaires de réseau de distribution à lui rapporter de tels constats le cas échéant.

La troisième remarque a été discutée et a conduit à une précision des dispositions de la méthodologie tarifaire lors de la réunion de concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution en date du 23 août 2018. Le CWaPE renvoie à la quatrième adaptation actée dans le procès-verbal de cette réunion.

3.3. Réaction d'ORES en date du 4 septembre 2018

ORES confirme son accord de principe sur l'implémentation de la méthodologie tarifaire modifiée en ce compris les adaptations proposées dans le projet de procès-verbal de la réunion de concertation que vous avez organisé le 23 août dernier.

[...]

Nous soulignons que, tant pendant la réunion de concertation du 23 août 2018 à la CWaPE que dans notre courriel du 14 août dernier, ORES a cependant longuement insisté sur les risques de conséquences dommageables pour la collectivité. Dans le contexte actuel de décentralisation accrue de la production et d'électrification en progression, une utilisation raisonnée de la capacité existante du réseau nous semble primordiale. ORES est préoccupée par le fait de permettre à un client de dépasser, chaque mois, 10 fois sa pointe facturée, ce qui n'est pas de nature à inciter le client à participer à une utilisation optimale de la capacité existante du réseau et donc de participer à la limitation des coûts du réseau, ce qui constitue un mauvais signal pour les utilisateurs de réseau et un précédent dans les discussions pour la prochaine période tarifaire 2024-2028.

ORES rappelle que l'idée de l'application par ELIA de la 11^{ème} pointe sur base des heures de pointe a surtout pour objectif d'éviter la pénurie. Il s'agit donc de répondre à un besoin global. Dans le cas du GRD, il s'agit au contraire d'optimiser la capacité locale. D'où notre réaction à ne pas faire un « copier-coller » des tarifs d'ELIA en distribution.

Ces remarques sont d'autant plus actuelles que, en pratique, facturer la pointe mensuelle n'aurait eu qu'un effet minime pour les clients qui n'activeraient leur secours qu'une fois par an.

En conclusion et dès à présent, ORES est à disposition de la CWaPE pour objectiver les éventuels changements de comportement individuel dès 2021 pour prendre les actions correctrices éventuelles pour les tarifs futurs.

▪ Position de la CWaPE

Comme pour l'AIEG, la remarque relative au seul point de désaccord identifié lors de la réunion de concertation entre les gestionnaires de réseau de distribution et la CWaPE est hors contexte en l'état puisqu'elle porte sur une disposition de la méthodologie tarifaire telle que fixée par la décision du comité de direction de la CWaPE du 17 juillet 2017 et qui n'est pas soumise à consultation dans le présent projet de modification. Cependant, la CWaPE restera attentive à ce que l'application de la 11^e pointe sur base mensuelle ne conduise pas à terme à des pointes de puissance de prélèvement qui deviendraient plus importantes sur les réseaux de distribution, et invite pour ce faire, comme le propose ORES, les gestionnaires de réseau de distribution à lui rapporter de tels constats le cas échéant.

3.4. Réaction dE RESA en date du 7 septembre 2018

Nous voudrions cependant réinsister sur le fait que nous sommes toujours en faveur de la mesure proposée par Ores et consistant à maintenir la pointe maximale pour 25% du tarif capacitaire électricité ; et ce, afin de garder un incitant pour l'URD à maîtriser aussi ses 10 premières pointes tout en l'immunisant de trop gros impacts tarifaires sur 75% du tarif.

- **Position de la CWaPE**

Comme pour l'AIEG et pour ORES, cette remarque est hors contexte en l'état puisqu'elle porte sur une disposition de la méthodologie tarifaire telle que fixée par la décision du comité de direction de la CWaPE du 17 juillet 2017 et qui n'est pas soumise à consultation dans le présent projet de modification. Cependant, la CWaPE restera attentive à ce que l'application de la 11^e pointe sur base mensuelle ne conduise pas à terme à des pointes de puissance de prélèvement qui deviendraient plus importantes sur les réseaux de distribution, et invite pour ce faire les gestionnaires de réseau de distribution à lui rapporter de tels constats le cas échéant.

ANNEXE

- Procès-verbal de la réunion de concertation du 23 août 2018 concernant le projet de modification de la méthodologie tarifaire CD-17g17-CWaPE-0107 applicable aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 (Annexe 1.1)



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 09/10/2018

PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION DU 23 AOÛT 2018

Annexe 1.1 à la décision CD-18j09-CWaPE-0230

PROJET DE MODIFICATION DE LA MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE CD-17G17-CWaPE-0107 APPLICABLE AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION ACTIFS EN RÉGION WALLONNE POUR LA PÉRIODE RÉGULATOIRE 2019-2023 (ANNEXE 1.1)

Participants :

Antoine Thoreau	Directeur	CWaPE	Antoine.thoreau@cwape.be
Fanny Geerts	Conseillère	CWaPE	Fanny.geerts@cwape.be
Nathalie Dardenne	Conseillère	CWaPE	Nathalie.dardenne@cwape.be
Elise Bihain	Conseillère	CWaPE	Elise.bihain@cwape.be
Pierre-Yves Cornélis	Conseiller	CWaPE	Pierre-yves.cornelis@cwape.be
Véronique Vanderbeke	Assistante de direction	CWaPE	Veronique.vanderbeke@cwape.be
Sylvie Holter	Finances	ORES	Sylvie.holter@ores.net
Didier Halkin	Finances	ORES	Didier.halkin@ores.net
Kevin Nieus	Finances	ORES	Kevin.nieus@ores.net
Guy Deleuze	Directeur	AIEG	admin@aieg.be
Cédric Carignano	Finances	AIEG	Cedric.carignano@aieg.be
Gil Simon	Président	RESA	Gil.simon@resa.be
Murielle Coheur	Finances	RESA	Murielle.coheur@nethys.be
Didier Wallée	Directeur	AIESH	wallee@aiesh.be
Jacques Glorieux	Directeur	Inter Régies	Jacques.glorieux@inter-regies.be
Roger le Bussy	Directeur	REW	Roger.lebussy@grdwavre.be

Accueil et introduction par **Antoine Thoreau, Directeur socio-économique et tarification (CWaPE)**

- 10h00 : Accueil et introduction
- 10h10 : Argumentaires des parties quant aux modifications en projet
- 11h00 : Synthèse des points d'accord et de désaccord
- 11h30 : Clôture des débats

1. Introduction

Antoine Thoreau, directeur socio-économique et tarifaire de la CWaPE, remercie les participants pour leur présence à la réunion de concertation sur le projet de modification de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Il indique que, outre la réunion de concertation de ce jour, le projet est soumis à consultation publique qui a pris cours le 1^{er} août 2018 et qui se clôturera le 31 août 2018, échéance pour la remise des réactions écrites des acteurs du marché.

Il rappelle que la proposition de modification de la méthodologie tarifaire 2019-2023 fait suite à plusieurs demandes des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne de postposer l'application de la facturation sur la base de la 11^{ème} pointe de puissance, prévue aux articles 64 et 131 de la décision référencée CD-17g17-CWaPE-0107.

Aussi, compte tenu des modifications du décret tarifaire en ce qui concerne la péréquation des tarifs de transport et la révision des tarifs en cours de période régulatoire, adoptées par le Parlement wallon ces 17 et 18 juillet 2018, le projet de modification porte également sur les dispositions relatives à la péréquation des tarifs de transport et à la révision des tarifs.

Antoine Thoreau précise que même si, pour ces deux autres adaptations de la méthodologie tarifaire, l'article 3, § 3, du décret tarifaire, tel que récemment modifié¹, dispensera bientôt la CWaPE de procéder à une phase de concertation avec les GRD et à une consultation publique, il a en effet été décidé de profiter de la phase de concertation et de consultation menée pour les articles 64 et 131 de la méthodologie pour quand même recueillir les observations des acteurs concernés.

Enfin, Antoine Thoreau rappelle que le décret impose à la CWaPE et aux GRD de se mettre explicitement d'accord sur le calendrier de concertation. A ce jour, seuls ORES et RESA ont transmis leur accord écrit. L'accord de tous les participants à la réunion sur le calendrier de concertation, tel qu'envoyé par le courrier du 26 juillet 2018, est acté en séance.

Monsieur Guy Deleuze, Directeur de l'AIEG, invoque un problème d'ordre juridique indépendant de la volonté de l'AIEG qui a retardé l'approbation et l'envoi de cet accord à la CWaPE. Il précise que le nouveau Conseil d'Administration se réunit ce jour pour la première fois et que l'accord sur le calendrier de concertation susvisé est mis à l'ordre du jour.

Antoine Thoreau propose de parcourir ensuite les quatre articles de projet de modification de la méthodologie tarifaire 2019-2023 et précise que les points d'accord et de désaccord seront actés dans le procès-verbal de réunion qui sera transmis aux participants, pour accord, dans les 5 jours calendriers.

2. Argumentaires des parties quant aux modifications en projet concernant la facturation sur la base de la 11ème pointe de puissance, prévue aux articles 64 et 131 de la décision référencée CD-17g17-CWaPE-0107

Propositions d'adaptation de la CWaPE

2.1 Article 1

À l'article 64, § 2, alinéa 1^{er}, a) de la décision de la CWaPE CD-17g17-CWaPE-0107 du 17 juillet 2017 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, le paragraphe « Pour les utilisateurs de réseaux avec une courbe de charge mesurée, la pointe de puissance à facturer est égale à la 11^{ème} plus haute pointe de puissance mesurée pendant les heures de pointe du mois. Pour les utilisateurs de réseaux avec une courbe de charge calculée, la pointe de puissance à facturer est égale à la pointe de puissance maximale mesurée pendant les heures de pointe du mois. » est remplacé par le paragraphe suivant :

« La pointe de puissance à facturer est égale à la pointe de puissance maximale mesurée pendant les heures de pointe du mois. A partir du 1^{er} janvier 2021, pour les utilisateurs de réseaux avec une courbe de charge mesurée, la pointe de puissance à facturer est égale à la 11^{ème} plus haute pointe de puissance mesurée pendant les heures de pointe du mois. »

2.2 Article 2

À l'article 131, § 2, alinéa 3 de la même décision, le paragraphe « Pour les utilisateurs de réseaux avec une courbe de charge mesurée, la pointe de puissance à facturer est égale à la 11ème plus haute pointe de puissance mesurée pendant les heures de pointe du mois. Pour les utilisateurs de réseaux avec une courbe de charge calculée, la pointe de puissance à facturer est égale à la pointe de puissance mesurée pendant les heures de pointe du mois. » est remplacé par le paragraphe suivant :

« La pointe de puissance à facturer est égale à la pointe de puissance maximale mesurée pendant les heures de pointe du mois. A partir du 1^{er} janvier 2021, pour les utilisateurs de réseaux avec une courbe de charge mesurée, la pointe de puissance à facturer est égale à la 11^{ème} plus haute pointe de puissance mesurée pendant les heures de pointe du mois. »

Propositions d'adaptation des GRD

Les GRD marquent leur accord sur l'adaptation des articles 64 et 131 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 proposée par la CWaPE en vue de postposer l'application de la 11ème pointe de puissance au 1^{er} janvier 2021. Ils formulent en outre quatre autres propositions d'adaptations aux articles 64 et 131 précités.

Première adaptation :

Les gestionnaires de réseau suggèrent que la pointe mensuelle, comptant pour 25% du tarif capacitaire, soit basée sur la pointe maximale du mois. La pointe historique, comptant pour 75% du tarif capacitaire, resterait quant à elle basée sur la 11^{ème} pointe mesurée conformément à la décision de la CWaPE, ceci afin de garder un incitant pour les URD à maîtriser leur pointe maximale.

¹ Article 167 du décret-programme portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement.

La CWaPE est soucieuse de respecter l'équilibre atteint lors de la consultation publique de la méthodologie en 2017, qui consistait à supprimer le principe des prix maximaux, mais d'introduire le principe de la 11^{ème} pointe afin de ne pas provoquer de choc tarifaire trop important sur certains URD.

⇒ La CWaPE ne marque pas son accord sur cette proposition d'adaptation.

Deuxième adaptation :

Les gestionnaires de réseau proposent que la mesure des pointes de puissance se fasse sur des périodes 24h/24 et 7j/7 (ci-après, heures normales).

⇒ Les GRD et la CWaPE marquent leur accord sur cette adaptation.

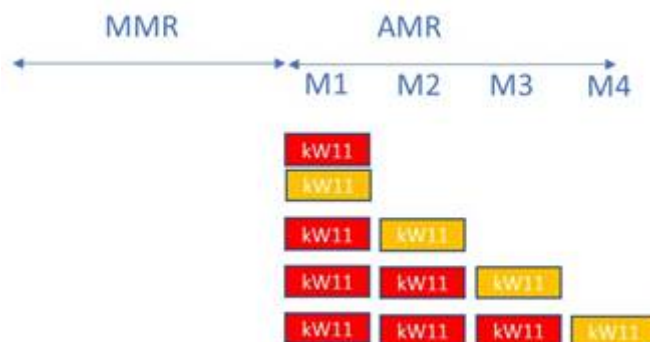
Troisième adaptation :

Les gestionnaires de réseau proposent de maintenir l'application de la tarification de la 11^{ème} pointe à partir du 1^{er} janvier 2021 mais de calculer mensuellement la 11^{ème} pointe seulement dès l'entrée en vigueur du MIG6 (données mesurées à partir du mois d'avril 2020). Cela permettrait un calcul par le GRD puis des messages vers le marché (et l'utilisation par les fournisseurs) uniquement dans un contexte MIG6.

⇒ Les GRD et la CWaPE marquent leur accord sur cette adaptation.

Quatrième adaptation :

Les gestionnaires de réseau souhaitent voir précisé dans les articles 64 et 131 de la décision de la CWaPE le cas de figure d'absence de pointe historique, par exemple, dans le cas du placement d'un nouveau compteur ou d'un remplacement d'un MMR par un AMR, la pointe de puissance historique à facturer sera construite de mois en mois et, par exception, celle du premier mois sera déduite des données du mois de facturation selon l'illustration suivante.



⇒ Les GRD et la CWaPE marquent leur accord sur cette adaptation.

3. Argumentaires des parties quant aux modifications en projet concernant la péréquation des tarifs de transport et à la révision des tarifs

Propositions d'adaptation de la CWaPE

3.1. Article 3

À l'article 126 de la même décision, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1^{er} de la décision, les mots « *sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne* » sont remplacés par « *pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution raccordés directement à un réseau de transport géré par le même gestionnaire de réseau de transport ou gestionnaire de réseau de transport local.* » ;

2° un alinéa 2, formulé comme suit, est inséré dans le § 1^{er} : « *Par dérogation à l'alinéa précédent, les tarifs pour la refacturation des coûts des obligations de service public et des surcharges relatives aux tarifs de transport, sont péréquats sur l'ensemble de la Région wallonne.* ».

Échanges

Monsieur Didier Wallée, Directeur de l'AIESH, souligne le fait que l'AIESH est contrainte de payer à ELIA une participation à la réserve stratégique et une redevance de voirie alors qu'une partie de son réseau est alimentée par le réseau de transport français (RTE) et qu'il ne comprend pas en quoi ces surcharges doivent être répercutées sur les URD de l'AIESH pour la partie du réseau alimentée au départ du réseau de RTE.

Antoine Thoreau acte la remarque formulée, avance que l'adaptation est un « copier-coller » fidèle des dispositions décrétales et qu'il ne revient pas à la CWaPE dans le cadre actuel de commenter ces dispositions.

⇒ Pour le surplus, les GRD et la CWaPE marquent leur accord sur l'article 3.

3.2. Article 4

A l'article 54, § 2, de la même décision, les mots « *ou de la CWaPE* » sont insérés entre les mots « *A la demande du gestionnaire de réseau* » et les mots « *le revenu autorisé* ».

⇒ Les GRD et la CWaPE marquent leur accord sur l'article 4.

4. Clôture

Antoine Thoreau clôture la réunion en précisant que le projet de procès-verbal sera transmis aux participants endéans 5 jours calendrier. Dès réception, les GRD disposeront alors de 15 jours pour transmettre leurs remarques. La CWaPE communiquera un projet final de la méthodologie tarifaire 2019-2023 adaptée après le 31 août 2018 ; date de clôture de la période de consultation publique.

Enfin, conformément à l'article 3, §3, alinéa 2, du décret tarifaire, les gestionnaires de réseau de distribution manifestent en séance explicitement leur accord pour que les modifications envisagées par le projet de modification de la méthodologie tarifaire puissent entrer en vigueur immédiatement, en cours de période régulatoire. Cet accord est formulé sous réserve d'une éventuelle notification écrite par un des gestionnaires de réseau de distribution actant explicitement son désaccord sur l'entrée en vigueur immédiate, notification qui serait communiquée à la CWaPE dans les quinze jours

qui suivent la prise de connaissance par les gestionnaires de réseau de distribution de la décision finale du Comité de direction de la CWaPE sur les modifications apportées à la méthodologie tarifaire 2019-2023 ; en cas de désaccord, la CWaPE rappelle que la méthodologie en vigueur resterait d'application dans sa version initiale tout au long de la période réglementaire.

5. Calendrier et synthèse des actions

Actions	Qui	Quand
Transmission projet du PV	CWaPE	24/08/2018
Transmission des remarques s/projet de PV et proposition d'adaptation de la méthodologie tarifaire 2019-2023	GRD	10/09/2018
Transmission du projet final soumis à l'approbation du Comité de direction de la CWaPE	CWaPE	17/09/2018
Transmission de la décision de modification de la méthodologie tarifaire 2019-2023 approuvée	CWaPE	30/09/2018

Calendrier sous réserves des différentes remarques encore à recevoir sur le projet d'adaptation de la méthodologie tarifaire 2019-2023 soumis à consultation publique et à concertation.